

*La Préfète*

Lyon, le - 6 JUIN 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 1 4 3

**RELATIF À L'ÉLABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2024**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**Vu** le Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-131 du 24 mai 2023 relatif à la préparation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans dès le 15 mai 2024.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

**Article 2** : Le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Établissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2024, sera effectuée **d'ici fin 2023**, sur décision de la Préfète de région ou de la DRAAF par délégation, après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs autres que le ministère en charge de l'agriculture (notamment les agences de l'eau et les éventuels financeurs locaux) et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidature de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Les dossiers sont à déposer auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt sont fixées à

compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 15 septembre 2023**. Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Appel à projets relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques en Auvergne-Rhône-Alpes pour la campagne 2024